

CONSULTATION

LA REFORME DES CONTRATS DE LIQUIDITE ET DES REGLES DE PUBLICITE DES RACHATS D' ACTIONS ECHEANCE : 6 NOVEMBRE 2008

1. Contexte

L'article 152 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a habilité le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions du domaine de la loi visant à mettre en œuvre « la réforme du régime des rachats d'actions en vue de favoriser la liquidité des titres de la société et de simplifier les règles de publicité ».

2. Projet

Le projet d'ordonnance prévoit deux mesures destinées à faciliter la mise en œuvre des contrats de liquidité.

Il est proposé de mettre fin, par modification de l'article L. 225-210 du code de commerce, à l'obligation de mise au nominatif des titres rachetés, dans le cas particulier des contrats de liquidité.

Le code de commerce dispose qu'un programme de rachat d'actions ne peut conduire à acheter plus de 10% du capital de la société. Il est proposé de modifier les articles L.225-209 et L. 225-209-1 du code de commerce afin de préciser que le seuil de 10% est calculé en net (nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme de rachat). Cet aménagement serait réservé aux seuls contrats de liquidité et ne viendrait pas modifier le mode de calcul du droit commun des rachats d'actions.

Le projet d'ordonnance prévoit également une simplification des règles de publicité relatives aux opérations de rachat d'actions.

Les entreprises sont tenues à diverses obligations de publication, largement redondantes et de périodicités différentes, ce qui rend l'information peu lisible pour les actionnaires et pour le marché.

Afin d'améliorer la lisibilité de l'information, il est proposé de regrouper dans un seul document les informations présentées aux actionnaires dans le rapport de gestion et celles figurant dans un rapport spécial annuel distinct. Cette réforme implique :

- la suppression du rapport spécial annuel prévu aux articles L.225-209 et L.225-209-1 du code de commerce ;
- l'enrichissement du rapport de gestion prévu à l'article L. 225-11 du code de commerce des éléments qui sont actuellement inclus dans le seul rapport spécial (information sur les finalités) ;

- la mensualisation des déclarations à l'AMF des acquisitions, cessions et transferts effectués par les sociétés (modification de l'article L. 225-212 du code de commerce).

Enfin, il est proposé de supprimer, dans les articles L. 225-209 et les L. 225-209-1 du code de commerce, l'obligation faite à l'Autorité des marchés financiers (AMF) de porter à la connaissance du public les informations relatives aux opérations effectuées dans le cadre d'un programme de rachat, communiquées chaque mois par les sociétés. Cette obligation n'apparaît pas justifiée alors les sociétés doivent divulguer une information hebdomadaire au marché (article 241-4 du Règlement général et Instruction de l'AMF) et transmettre un récapitulatif mensuel à l'AMF (article L.225-209 du code de commerce et articles 241-4 1° et 2° du Règlement général de l'AMF).

3. Consultation

Les personnes consultées sont invitées à formuler leurs observations éventuelles d'ici le 6 novembre 2008 (hcp@dgtpe.fr).